

A.S.B.L. Maison de village



STATUTS de l'ASBL

N° 864421141

TITRE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} : Dénomination

L'association est dénommée "Maison de village Chêne-al'Pierre"

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 6960 MANHAY, Chêne-al'Pierre - Chaussée Romaine, 32 dans l'arrondissement judiciaire de Marche en Famenne.

TITRE 2 : GENERALITES

Article 3

La notion de village reprise tout au long de ces présents statuts inclut le village de Chêne-al'Pierre ainsi que les divers hameaux y rattachés : La Gotale, La Fourche, Haute-Monchenoule, Basse-Monchenoule, Bois del Moule, Mont Durieux.

TITRE 3 : BUT ET DUREE

Article 4

L'association a pour but principal de garantir la viabilité et la pérennité des bâtiments et du matériel y attaché.

L'association veillera également à développer l'équipement de la maison de village pour répondre aux différents besoins des habitants de Chêne-al'Pierre et à promouvoir des activités associatives.

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 4 : OBJET ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association à pour objet principal

- Promouvoir les activités dans le village et aider à leur développement.
- Organiser l'occupation de la maison de village.
- Aider au développement d'activités dans le village.
- Assurer l'équilibre financier de l'association.
- Affecter les rentrées financières au développement d'activités, à l'entretien et à l'équipement de la maison de village.
- Organiser des activités manquantes dans le village.

Article 7

L'association détermine les modalités suivantes :

- Etablit un règlement d'ordre intérieur ; il détaillera entre autres les points repris ci-dessous et précisera les personnes chargées des différentes tâches.
- Fixe les prix de location et conditions d'occupation.
- Détermine le nombre et le type d'activités possibles pour chaque demandeur.
- Etablit des contrats pour chaque occupation.
- Détermine les modalités de paiement des locations et des cautions.
- Détermine les modalités des aides apportées au développement de nouvelles activités et aux groupes demandeurs.

Article 8

L'A.S.B.L. détermine les groupements qui peuvent être représentés sur base notamment des critères suivants :

Le groupement doit

être accessible à tout habitant du village dans le respect de ses règlements internes.

et

participer à la vie du village de manière active ou en assurer le développement de l'image.

et

avoir son siège social ou ses activités principales dans le village.

TITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

Le conseil d'administration est constitué d'un minimum de 3 personnes et d'un maximum de 16 personnes désignés comme suit :

- Membres de droit :
un représentant par groupement villageois reconnu par l'ASBL. Ce représentant majeur est désigné par chaque association. Il habitera le village ou en sera originaire.
Une même personne ne pourra représenter qu'un seul groupement.

- Membres élus :
un nombre de représentants, directement élus parmi les habitants ou originaires du village, nombre égal au nombre de groupements reconnus moins 1 unité.

Article 10

Un bureau du conseil d'administration est constitué, il aura en charge la gestion journalière de l'association.

Il se compose de cinq personnes.

Le conseil d'administration et les membres élisent à la majorité simple les mandats de Président, Secrétaire, Trésorier, premier suppléant, deuxième suppléant parmi les candidats à ces différents postes.

Ces mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables.

Article 11

Le conseil d'administration devra toujours être composé d'un minimum de 80 % de personnes d'habitant effectivement le village.

Article 12

Le bureau du conseil d'administration devra toujours être composé d'un minimum de 80 % de personnes habitant effectivement le village.

TITRE 6 : LES MEMBRES

Article 13

Seront membres, les personnes composant le conseil d'administration ainsi que les mineurs âgés de 16 ans au moins, élus lors d'une assemblée générale.

Article 14

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à un membre du bureau.

Article 15

Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des personnes présentes habilitées à émettre un vote.

Préalablement à une mesure d'exclusion, le membre sera invité à se présenter devant le conseil d'administration pour une conciliation.

Article 16

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois. Cette suspension se décide à la majorité de 2/3 des membres.

TITRE 7 : MESURES TRANSITOIRES

Article 17

Durant les trois premières années de son fonctionnement, la composition du conseil d'administration restera identique, seul le remplacement d'éléments démissionnaires étant effectué.

Article 18

Le groupement "Fête aux cerises" comptera deux représentants durant les trois premières années.

Article 19

Les groupements villageois reconnus sont :

3 x 20 de Chêne-al'Pierre, Association des parents de l'école communale de Chêne-al'Pierre, Cavaliers del'Tour, Chorale de Chêne-al'Pierre, Atelier théâtre, Illuminations de Noël, Tennis de table Chêne-al'Pierre, Comité "Fête aux cerises".

Article 20

Les membre élus lors de la réunion de constitution de l'ASBL du 08 mars 2004 le sont pour une durée de minimum trois ans, renouvelables.

Dès l'assemblée générale de janvier 2007, les mandats des membres élus seront renouvelés pour moitié. Un tirage au sort désignera les membres démissionnaires en 2007. Il permettra de déterminer un roulement dès l'année suivante. Ce tirage aura lieu lors de l'assemblée générale de janvier 2006.

Article 21

Les membres désignés par les différents groupements reconnus le sont par leur groupement dans le respect des statuts de l'association.

Ces membres sont désignés pour une période de trois ans.

TITRE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an dans le premier trimestre suivant l'exercice social, de préférence dans le courant du mois de janvier.

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment et ce à la demande d'au moins un tiers des membres. Cette réunion est convoquée dans les trente jours de la demande.

Article 23

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire par lettre ordinaire adressée aux membres et par toutes-boîtes adressés à tous les habitants du village.

Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Chaque proposition, signée par au moins un vingtième des membres, est reprise à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'absence, par un membre désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est valable quelque soit le nombre de participants présents. Toutefois, une modification de statut ne pourra être validée que si elle est adoptée par au moins 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'absence, chaque membre du conseil d'administration pourra s'y faire représenter par un autre membre de l'association. Une même personne ne pourra avoir qu'une seule procuration.

Article 24

Dès 2007, à l'expiration des mesures transitoires, les membres ainsi que le conseil d'administration seront élus lors de l'assemblée générale annuelle, suivant la répartition définie à l'article 5.

Chaque habitant ou résidant du village présent âgé de seize ans et plus a droit de vote pour choisir les membres élus.

Article 25

Peut poser sa candidature comme membre de l'association, toute personne âgée de seize ou plus, habitant ou résidant de manière principale dans le village (défini à l'article 3).

Peut poser sa candidature comme membre du conseil d'administration, toute personne majeure habitant ou résidant de manière principale dans le village

Peut poser sa candidature comme membre du conseil d'administration toute personne majeure originaire du village (défini à l'article 3). Cette candidature sera prise en compte dans le respect de l'article 11.

La candidature écrite sera remise ou adressée soit au secrétaire soit au président au plus tard l'avant-veille de l'assemblée générale.

Article 26

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

TITRE 9 : BUDGETS ET COMPTES

Article 27

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé le 31 décembre et prépare le budget de l'exercice suivant. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 28

L'association sera assujettie à la TVA

TITRE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale indique un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 30

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque raison que ce soit, l'actif social restant sera affecté à une ou plusieurs associations du village ayant un objectif bénévole.

TITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Toute contestation des termes ou interprétations des présents statuts ou des décisions prises par l'association sera tranchée par l'assemblée générale puisque, en acceptant les statuts, les associés renoncent à toute action judiciaire.

La loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, sera applicable à tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les présents statuts.

Les membres du conseil d'administration :

Madame Irène ADAM, 2^{ème} suppléante, représentant le comité fête aux cerises

Madame Marie-Rose DUVIVIER, membre, représentant la chorale

Monsieur Pierre HOREVOETS, secrétaire, membre élu

Mademoiselle Carine HUBERTY, membre, représentant l'atelier théâtre

Monsieur Eric JACOBY, membre, représentant le tennis de table

Monsieur Daniel LAURENT, membre, représentant l'association de parents

Monsieur Hugues LECOMTE, président, représentant le comité fête aux cerises

Monsieur René LECOMTE, membre, représentant les 3X20

Madame Arlette LESPAGNARD, membre élue

Madame Emilie MAHY, membre élue

Monsieur Lucy MICHEL, membre élu

Monsieur Olivier MOTTE, trésorier, représentant les cavaliers del'tour

Madame Berthe RENARD, membre, représentant les illuminations

Madame Christine STASSART, 1^{ère} suppléante, membre élue

Monsieur François TRIBOLET, membre élu

Monsieur Jean-Pierre VAN HALBEEK, membre élu